



Syndicat National des Personnels de  
l'Éducation et du Social  
Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Fédération Syndicale Unitaire  
54 rue de l'Arbre Sec 75001 PARIS  
Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62  
[snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr](mailto:snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr)  
[www.snpespjj-fsu.org](http://www.snpespjj-fsu.org)  
<https://www.facebook.com/Snpes-Pjjfsu-1168350556516481/?ref=nf>  
<https://twitter.com/snpespjj>



**ENGAGÉ-ES  
AU QUOTIDIEN**

Paris le 13/02/2020

## **Statut de cadre éducatif :** **« Service après vente de la DPJJ bonjour ! »**

Le 11 février 2020, les organisations syndicales siégeant au Comité Technique Central de la PJJ ont été reçues en audience multilatérale suite à la parution le 21 janvier 2020 du décret portant sur la création du statut de cadre éducatif de la PJJ :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/1/21/JUST1931003D/jo/texte>

### **Qui est concerné.e ? :**

Suite à la décision du Conseil d'État du 18 juillet 2019 rejetant le projet de statut soumis par le Secrétariat Général du ministère de la Justice, au motif d'une rupture d'égalité de traitement au sein d'un même corps, c'est l'ensemble des CSE de la PJJ qui est concerné par la création de ce statut et cela à deux titres :

- le statut de cadre éducatif entraîne, à terme, l'extinction du corps des CSE suite à la fin du recrutement. Pour les CSE « non fonctionnel.le.s » rien ne change.
- l'ensemble des CSE qui le souhaitent, quelle que soit leur position administrative (en poste, disponibilité, détachement...), pourra candidater à l'intégration dans le corps des cadres éducatifs au moment de la constitution du corps (en s'inscrivant à la commission de sélection) ou par voie de détachement par la suite.

### **Combien ?:**

La DPJJ va recenser la totalité des postes de CSE fonctionnel.le.s qui seront transformés en poste de cadres éducatifs (RUE, conseiller.e.s techniques, RLC, rédacteur.trice en Administration Centrale). L'administration estime qu'au-delà des postes occupés par des titulaires, ce sont environ 80 postes vacants de RUE et CT qui seront proposés au lauréat.e.s de la commission de sélection.

La DPJJ estime aujourd'hui que 700 à 800 candidat.e.s se présenteront à la commission de sélection.

Il n'y aura pas de liste complémentaire à l'issue de la commission de sélection.

### **Quand et Comment ?:**

- **Fin février-début mars**, paraîtra l'arrêté d'organisation de la commission de sélection.
- **En avril**, l'arrêté de constitution de la commission de sélection sera publié afin que celle-ci commence à se réunir. La commission plénière sera constituée de 3 membres (1 président issu de la PJJ, 1 membre extérieur.e au ministère (est évoquée la piste de l'ASE), 1 membre issu.e du ministère de la justice (DS, attaché.e). Des sous jurys de 3 personnes comportant en leur sein un membre de la commission plénière pourront être constitués en fonction du nombre de candidat.e.s inscrit.e.s. Aucun.e DIR/DIRA/DT ou DTA ne fera partie des jurys afin de préserver « l'égalité de traitement ».

- **Au 24 avril**, les dossiers des agents candidats devront être constitués. Les dossiers seront à retirer en DIR mais ils seront centralisés à l'Administration Centrale au sein d'une commission unique. Le dossier comportera un fiche d'inscription avec un engagement à intégrer le corps des cadres éducatifs ainsi qu'un encadré où le ou la candidat.e devra exposer « *son intérêt porté aux missions* » et décrire son parcours, un CV détaillé et le dernier arrêté de changement d'échelon devront aussi être fournis.
- **En mai-juin**, devrait se tenir la commission de sélection. La commission sélectionnera les candidat.e.s sur la base du dossier écrit, si elle le souhaite elle pourra demander à recevoir un.e candidat.e durant un oral de 20 minutes afin de rendre son avis définitif.
- **Le 1<sup>er</sup> juillet** au plus tard, la liste des candidat.e.s sélectionné.e.s pour intégrer le corps des cadres éducatifs sera publiée. Suite à la décision du Conseil d'État, rappelons que le « droit d'option » d'un an évoqué dans le premier projet de la DPJJ n'existe plus. L'intégration des lauréat.e.s dans le corps des cadres éducatifs après le 1<sup>er</sup> juillet est définitive, les candidat.e.s pourront renoncer au bénéfice de l'intégration jusqu'à cette date .

## **Et après la sélection ?:**

### **Une fois les candidat.e.s sélectionné.e.s, plusieurs cas de figure se présenteront :**

- les RUE/CT/RLC/Rédateur.trice en A.C déjà en poste et sélectionné.e.s resteront sur leur affectation.
- Les CSE « non fonctionnel.le.s » sélectionné.e.s se verront proposer une liste de postes vacants. Si aucun ne leur convient, elles et ils pourront renoncer au bénéfice de la sélection. Si elles et ils sont seul.e.s candidat.e.s sur le poste il y a affectation. Si il y a plusieurs candidat.e.s sur le même poste, l'administration pense utiliser des critères de choix encore vagues telle que l'existence préalable d'un missionnement. Le SNPES-PJJ/FSU a défendu la position du seul le critère, l'ancienneté, équitable et transparent, de plus cela permet à des collègues déjà avancé.e.s dans la carrière d'intégrer une nouvelle grille indiciaire, si modique soit elle.  
Rappelons que le règlement d'emploi des RUE de 2015 imposait l'interdiction de postuler sur un poste de RUE dans sa propre unité, cette interdiction ne s'applique plus dans le cadre de la constitution du corps. Un.e CSE « non fonctionnel.le pourra donc candidater comme RUE sur l'unité où elle et il est affecté.e sur des fonctions d'éducateur.trice.

### **Et si le ou la CSE fonctionnel.le ne candidate pas ?:**

- Selon l'administration les CSE fonctionnel.le.s qui ne se seront pas inscrit.e.s à la commission se verront dans l'obligation de quitter le poste qu'elles ou ils occupent car n'appartenant pas au corps des cadres éducatifs.  
Dans sa grande mansuétude et par soucis « d'humanité » la DPJJ conseille aux personnels de faire acte de candidature lors de la prochaine campagne de mobilité et ceci de manière préventive. Le SNPES-PJJ/FSU a défendu le principe selon lequel les CSE fonctionnel.le.s détiennent un arrêté de nomination sur leur l'unité. En cas de non sélection, elles et ils pourraient rester sur leur unité, en surnombre le cas échéant, si tel est leur choix.

### **Et si la/le CSE fonctionnel.le n'est pas retenu.e ?:**

- Ceux et celles qui ne seront pas retenu.e.s par la commission de sélection seront contacté.e.s par l'administration et se verront proposer les postes vacants à l'issue de la mobilité 2020 et après l'affectation des sortant.e.s d'école....c'est là que la mansuétude s'évapore !  
Celles et ceux qui auront demandé une mobilité sur un poste d'éducateur.trice en 2020 sans obtenir leurs vœux seront aussi concerné.e.s par cette procédure.

## **Rétroactivité, avancement, liste d'aptitude et accès au corps :**

- Les CSE qui réussiront la sélection seront intégré.e.s dans le corps des cadres éducatifs de manière rétroactive à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 si elles ou ils étaient en poste avant cette date ou à la date de prise de poste de CSE fonctionnel.le si elle est intervenue après.

- La rétroactivité des mesures de reclassement induit la tenue de CAP d'avancement pour 2019 (avec reclassement au 1<sup>er</sup> février 2019) et 2020 (avec reclassement au 1<sup>er</sup> janvier 2020). Enfin une troisième CAP d'avancement devrait se tenir en 2021.  
La DPJJ est toujours dans l'incapacité de fournir le taux de promotion pour l'avancement des cadres éducatifs dans le 2ème grade, elle dit avoir demandé un taux de 25 % et avoue qu'elle sera satisfaite si elle obtient un taux de 14 %. Rappelons que le taux moyen de promotion pour les agents de catégories A dans la Fonction Publique est de 7 %.
- En raison de la rétroactivité, en 2021, des CAP statuant sur la liste d'aptitude (LA) aux fonctions de cadres éducatifs se tiendront au titre des années 2019, 2020 et 2021 pour les éducateur.trices principaux.ales.
- Après la constitution initiale du corps, les autres moyens d'accéder aux fonctions de cadres éducatifs seront le concours interne ouvert aux fonctionnaires titulaires des trois Fonctions Publiques (en 2022) ou le détachement. Les CSE non fonctionnel.le.s de la PJJ pourront donc accéder au corps des cadres éducatifs par la voie du détachement ou de l'intégration directe.

### **Et la mobilité ?:**

- En 2020 il n'y aura pas de campagne de mobilité pour les CSE fonctionnel.le.s, la DPJJ estime incompatible la constitution du corps avec un exercice de mobilité. La prochaine campagne de mobilité pour les CSE fonctionnel.le.s devenus cadres éducatifs se fera donc au début de l'année 2021.
- Les CSE non fonctionnel.le.s qui s'inscriront à la commission de sélection pourront quant à elles et eux faire des vœux de mobilité. A l'issue de la sélection, si elles et ils sont retenu.e.s il leur faudra alors faire un choix : opter pour l'intégration dans le corps des cadres éducatifs ou choisir de rester CSE pour obtenir une mobilité.

### **Les professeur.e.s techniques, une fois de plus à la RUE !:**

- alors que durant des années la DPJJ a incité les PT à prendre des postes de RUE pour éteindre le corps le plus rapidement possible, celle-ci, une fois de plus, ne fait pas de quartier à ces personnels. Avec la création du corps des cadres éducatifs, la fonction de RUE ne sera plus ouverte à d'autres corps. Si les les PT/RUE pourront rester en poste, selon la DPJJ elles et ils ne pourront plus demander de mobilité sur un autre poste de RUE...et tout cela sans perspective de CAP d'avancement pour le moment. La DPJJ s'est engagé à étudier cette question de mobilité.

Au cours de cette réunion le SNPES-PJJ/FSU a rappelé le naufrage qu'a représenté la création du corps des cadres éducatifs et la forte mobilisation des personnels contre ce projet qui ne reconnaît pas le niveau de responsabilité exercé. Le SNPES-PJJ/FSU continue de porter le mandat de l'intégration des RUE dans un corps de « A type » avec les grilles indiciaires correspondantes.

Quand à l'information sur les modalités d'inscription et de sélection pour l'intégration dans le corps des cadres éducatifs, nous serons vigilant.e.s à ce que l'ensemble des CSE (quelle que soit leur position administrative) soient informé.e.s. Cela passe par la publication de ces informations sur le site public du ministère de la Justice et pas seulement par l'intranet. La DPJJ s'est engagée à envoyer un courrier à chaque agent concerné.

En ce qui concerne les CAP d'avancement et l'accès au 2ème grade, le SNPES-PJJ/FSU continue de porter le mandat de l'ancienneté. La DPJJ doit permettre aux CSE les plus ancien.ne.s d'accéder le plus rapidement au deuxième grade (cadre éducatif principal) afin que la création de ce corps puisse apporter quelques bénéfices au moment du départ à la retraite...en ces temps de réformes calamiteuses cela est la moindre des choses !